ORDONNANCE DU

02/03/2023

Dossier n° : 2106598-4
(à rappeler dans toutes correspondances)
ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR c/ CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE REGION OCCITANIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

Le président de la 4ème Chambre

CLÔTURE D'INSTRUCTION

Vu la procédure suivante :

Une requête présentée par la partie suivante : ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR a été enregistrée au greffe du tribunal administratif de Toulouse le 15/11/2021.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 611-10.

Considérant ce qui suit :

Aux termes de l'article R. 613-1 du code de justice administrative : « *Le président de la formation de jugement peut, par une ordonnance, fixer la date à partir de laquelle l'instruction sera close. Cette ordonnance n'est pas motivée et ne peut faire l'objet d'aucun recours (...)* ». L'article R. 613-3 du même code précise : « *Les mémoires produits après la clôture de l'instruction ne donnent pas lieu à communication, sauf réouverture de l'instruction.* ». Il appartiendra par conséquent aux parties, en application de ces dispositions, de produire leurs éventuels mémoires avant la date de clôture de l'instruction fixée par la présente ordonnance.

ORDONNE

Article 1er : La clôture de l'instruction de l'affaire visée ci-dessus est fixée au 12/04/2023 à 12:00.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée conformément à l'article R. 613-1 du code de justice administrative.

Fait à Toulouse, le 02/03/2023.

Le président de la 4ème Chambre,
Par délégation,
Le magistrat rapporteur,

Simon HECHT.